

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2021-043137

**PERITEC INGENIERIE**  
40 Boulevard Henri Sellier  
**92150 SURESNES**

Lille, le 17 septembre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Dossier T921042 (autorisation CODEP-PRS-2021-003947)  
Inspection n° INSNP-LIL-2021-0289 du 9 septembre 2021  
Utilisation de générateurs émettant des rayons X chez le détenteur

**Références :** - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de radiographie industrielle a eu lieu le 9 septembre 2021 sur le site de la société FRAMATOME à Jeumont, sur lequel vous êtes autorisée à utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins de contrôle non destructif.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 septembre 2021 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment l'utilisation des appareils détenus par la société FRAMATOME et utilisés dans leur bunker. Les inspecteurs avaient prévenu la société FRAMATOME de leur venue. Cette dernière avait également informé la société PERITEC INGENIERIE, dont deux collaborateurs sont en poste chez FRAMATOME pour l'utilisation de ces appareils.

Les inspecteurs ont visité le bunker et ont pu assister à un tir réalisé par le radiologue de votre société, accompagné du radiologue de FRAMATOME.

Les inspecteurs se sont entretenus avec le conseiller en radioprotection de FRAMATOME, avec le conseiller en radioprotection de PERITEC INGENIERIE (par téléphone), avec un radiologue de FRAMATOME et avec le radiologue de la société PERITEC INGENIERIE (le deuxième étant absent au moment de l'inspection).

Il ressort de cette inspection que les conditions d'utilisation sont conformes aux documents qui avaient été transmis à l'ASN lors de l'instruction du dossier.

Le partage des responsabilités entre la société « demandeuse » et la société « prestataire » est transparent et a pu être vérifié par les inspecteurs à travers quelques documents (vérification périodique, vérification initiale renouvelée, port des dosimètres, attestation de formation radioprotection interne, plan de prévention indiquant le risque lié aux rayonnements ionisants...).

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart réglementaire en ce qui concerne les points vérifiés en lien avec l'utilisation de l'un des générateurs de rayon X autorisés. Par conséquent, cette lettre de suite ne donne lieu à aucune demande d'action corrective ni de complément. Les observations mentionnées n'appellent pas de réponses formalisées.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant.

#### **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

#### **C. OBSERVATIONS**

##### **C.1 Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. [...]*

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention et la convention de prêt établis entre les entreprises FRAMATOME et PERITEC INGENIERIE et ont noté les responsabilités attribuées à chacune des deux parties.

Les inspecteurs relèvent qu'il n'est pas vérifié par vos services la réalisation effective des tâches attribuées à la société détentrice comme les vérifications périodiques, les contrôles d'ambiance ou le renouvellement de la vérification initiale (ex-contrôle technique externe).

Les inspecteurs vous invitent à mener une réflexion sur les échanges qui peuvent être menés avec le donneur d'ordre pour s'assurer de la réalisation de l'ensemble des tâches dont il a la responsabilité et pour assurer un travail en toute sécurité à vos collaborateurs.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY